

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1835.

PROJET DE LOI

Relatif aux postes rurales et à la taxe des lettres, adopté par la Chambre.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1836, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite, existante entre les directions des postes dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'administration, et celui où elle doit parvenir.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après : pour une lettre simple,

Jusqu'à	30	kilomètres	inclusivement,	2	décimes,
De	30 à 60	dito	dito	3	idem,
De	60 à 100	dito	dito	4	idem,
De	100 à 150	dito	dito	5	idem ;

et ainsi de suite, en ajoutant un décime par 50 kilomètres

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 2.

La lettre simple de et pour la même commune sera taxée à un décime.

ART. 3.

La lettre simple de et pour des communes *dépendant de la même direction de poste*, sera taxée du port de 2 décimes.

ART. 4.

Seront considérées comme lettres simples celles au-dessous du poids de 10 grammes.

Les lettres de 10 à 15 grammes inclusivement paieront la moitié en sus du port de la lettre simple; celles de 15 à 20 inclusivement deux fois le port; celles de 20 à 30 inclusivement deux fois et demie le port; et ainsi de suite, en ajoutant la moitié du port de la lettre simple, de 10 en 10 grammes.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 5.

La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à un décime si la distance à parcourir n'excède pas 30 kilomètres, et à deux décimes quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 6.

La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise sera taxée conformément aux articles précédents.

Il sera perçu en outre pour l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé pour une lettre de même poids, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 7 nouveau.

La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers se composera du port dû pour le parcours en Belgique et de celui à payer à ces offices.

ART. 8 nouveau.

La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer, transportées par d'autres voies que celles réglées par des conventions postales, sera formée de celle due pour le parcours intérieur et pour le parcours par mer, d'une taxe progressive, à raison du poids, de cinq décimes par lettre simple.

Tout paquet, outre que les lettres missives, paiera, outre la taxe pour le parcours intérieur, la même taxe supplémentaire et progressive, sans cependant que celle-ci puisse, dans aucun cas, excéder deux francs, quel que soit le parcours par mer ou le poids du paquet.

ART. 9.

Les taxes ci-dessus seront perçues en décimes et en forçant au profit du trésor toute fraction de décime.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 10.

Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, est fixé, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume :

A un centime par feuille au-dessous de 12 décimètres carrés ;

A deux centimes par feuille de 12 à 30 décimètres carrés ;

A quatre centimes par feuille de 30 à 60 décimètres carrés ;

Et ainsi de suite, en augmentant de deux centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

La moitié du produit de la taxe sur les journaux, déterminée par cet article, sera versé au trésor ; l'autre moitié sera répartie entre les employés des bureaux chargés de l'expédition et de la réception.

Les taxes fixées par cet article continueront à être perçues d'avance.

ART. 11.

Pour jouir du bénéfice de l'article précédent, les imprimés devront être expédiés sous bandes, et les bandes ne pourront pas couvrir plus d'un tiers de la surface du paquet.

Ces imprimés, à l'exception des épreuves, ne contiendront ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 12.

Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et imprimés de toute nature venant de l'étranger, est fixé à un décime par feuille, quelle que soit sa dimension et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 13.

L'établissement d'un service régulier de poste aux lettres pour toutes les communes du royaume, aura lieu successivement et aussitôt que possible, en raison des besoins des localités.

Toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste aux lettres, paiera, en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédents, un droit fixe d'un décime lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction

ART. 14.

Tout fonctionnaire ou employé des postes qui correspondra sans que les lettres ou paquets soient taxés, et hors les cas où les lois et réglemens accordent le contre-seing et la franchise, seront poursuivis et punis comme dans les cas de transports illicites des lettres et paquets.

(M. le ministre s'y est rallié.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 15.

Le gouvernement est autorisé à faire verser au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service, les sommes allouées actuellement aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches. La présente disposition cessera le 1^{er} janvier 1838, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 16.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1836.